

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE GOESDORF**

Séance du conseil communal du 8 janvier 2014

Date de l'annonce publique de la séance : 31.05.2013

Date de la convocation des conseillers : 31.05.2013

Présents : Maes – bourgmestre
Siebenaller, Peiffer – échevins
Bissen, Goeders, Hermes, Mathay, Schintgen – conseillers
Lentz – secrétaire

Excusé : Treff

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : Nouvelle fixation du prix de l'eau destiné à la consommation

Vu la circulaire No. 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire No. 2859 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 mai 2010 relative à la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire No. 2877 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 relative à la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire No. 2889 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010 relative à la tarification de l'eau ;

Vu la circulaire No. 2909 du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la circulaire No. 2981 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8 février 2012 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Revu la délibération du conseil communal de Goesdorf en date du 04 décembre 2009 fixant les taxes de l'eau destinée à la consommation humaine comme suit :

à 2,91 € / m³ – hors T.V.A (= 3,00 € / m³ – T.V.A. comprise)

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant que le collège échevinal propose de majorer en conséquence le prix d'eau à facturer aux consommateurs ;

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Vu les consignes de rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture communiquées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 2 novembre 2011 respectivement de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 5 octobre 2011, proposant à la commune de Goesdorf de délibérer le prix de l'eau de la façon suivante :

Ménages	Partie fixe 20%	Partie variable 80%
	4,90 €/mm/an	2,70 €/m3
Industrie	Partie fixe 70%	Partie variable 30%
	17,00 €/mm/an	1,00 €/m3
Agriculture	Partie fixe 60%	Partie variable 40%
	14,50 €/mm/an	1,35 €/m3

après en avoir délibéré conformément à la loi
à l'unanimité des voix décide

de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau public comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe :

La partie fixe s'applique par millimètre du diamètre des compteurs respectifs.

a) **Secteur des ménages** :

- 4,90 €/mm/an (hors T.V.A.)

b) **Secteur industriel** :

- 17,00 €/mm/an (hors T.V.A.)

c) **Secteur agricole** :

- 14,50 €/mm/an (hors T.V.A.)

- Les exploitations agricoles ne disposant à l'heure actuelle pas encore des raccordements séparés pour la partie d'habitation et pour la partie d'exploitation, seront équipées de raccordements séparés. Les frais d'équipement sont à charge de la commune

- Par dérogation à la disposition retenue au premier alinéa du présent article, la partie fixe ne s'applique pas aux parcs à bétails raccordés séparément au réseau de

distribution d'eau destiné à la consommation humaine. Ces raccordements sont soumis à une taxe à prix unique fixée à 40,00 €/compteur/an (hors T.V.A.)

- Les raccordements et les compteurs installés aux parcs à bétails doivent toujours se trouver dans un bon état d'entretien. En cas de non-observation de la présente disposition, la commune peut remettre ces installations dans son état d'origine aux frais des propriétaires ou locataires des parcs en question.

Article 2 – Partie variable :

a) Secteur des ménages :

- 2,70 €/m³ (hors T.V.A.)

b) Secteur industriel :

- 1,00 €/m³ (hors T.V.A.)

c) Secteur agricole :

- 1,35 €/m³ (hors T.V.A.)

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

a) Au sens du présent règlement la notion du secteur agricole couvre l'ensemble des activités professionnelles des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole, disposant d'un numéro national d'entreprise agricole, gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes

(*) dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

(*) dont la part de temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et

(*) qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 :

La présente décision annule celle du 04 décembre 2009 ayant pour objet les taxes d'eau à percevoir dans la commune de Goesdorf.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

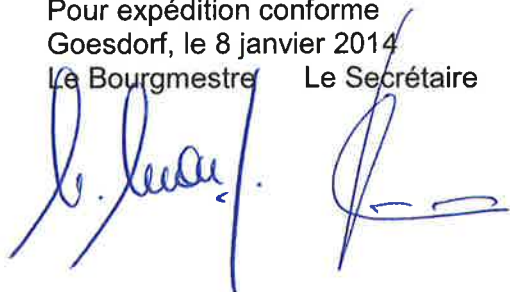
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Goesdorf, le 8 janvier 2014

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération au sujet de la nouvelle fixation du prix de l'eau destiné à la consommation (délibération du conseil communal du 8 janvier 2014, arrêté grand-ducal du 28 février 2014, approbation du Ministère de l'Intérieur du 4 mars 2014) a été publiée dans la commune de Goesdorf à partir du 18 avril 2014.

Goesdorf, le 18 avril 2014

Norbert MAES

Bourgmestre

